

航空業務に関する日本国とスイスとの間の協定

昭和三十一年五月二十四日東京で署名
昭和三十一年 月 日 承認の内閣決定
昭和 年 月 日 承認通知書交換
昭和 年 月 日 効力発生
昭和 年 月 日 公布(条約第 号)

前文

日本国政府及びスイス連邦政府は、

それぞれの領域の間の航空業務を開設し、かつ、運営するための協定を締結することを希望するので、また、

両国が千九百四十四年十二月七日にシカゴで署名された国際民間航空条約(以下「条約」という。)の当事国であるので、

よつて、このためそれぞれの代表者を任命した。これらの代表者は、次のとおり協定した。

第一条

1 この協定の適用上、別段の定がある場合を除くは

スイス 航空業務に関する協定

(条・七)

ACCORD RELATIF AUX SERVICES
AERIENS ENTRE LE JAPON ET LA
SUISSE

Signé à Tokio, le 24 mai 1956

Approbation décidée par conseil des ministres

Notifications d'approbation échangées à

Entré en vigueur

Promulgué

Le Gouvernement du Japon et le Conseil Fédéral Suisse,

Désirant conclure un accord ayant pour objet l'établissement et l'exploitation de services aériens entre leurs territoires respectifs et

Ayant adhéré à la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 (ci-après dénommée "la convention"),

Ont, en conséquence, désigné à cette fin leurs représentants respectifs qui sont convenus de ce qui suit:

Article 1

1. Pour l'application du présent accord et sauf disposi-

か、

(a) 「航空当局」とは、日本国にあつては運輸省及び同省が遂行している民間航空に関する任務又はこれに類似する任務を遂行する権限を有する人又は機関をいい、スイスにあつては連邦郵便鉄道省航空局及び同航空局が遂行している民間航空に関する任務又はこれに類似する任務を遂行する権限を有する人又は機関をいう。

(b) 「指定航空企業」とは、第三条の規定に従い、一方の締約国が他方の締約国に対し通告書によりその通告書に定める一又は二以上の路線における航空業務の運営について指定し、かつ、他方の締約国が適当な運営許可を与えた航空企業をいう。

(c) 国に關して「領域」とは、その国の主権、宗主权、保護又は信託統治の下にある陸地及びこれに隣接する領水をいう。

tions contraires de celui-ci :

(a) l'expression "autorités aéronautiques" signifie, dans le cas du Japon, le Ministère des transports et toute personne ou organisme autorisés à remplir les fonctions en matière d'aviation civile exercées par ledit Ministère, ou des fonctions similaires, et dans le cas de la Suisse, l'Office de l'air du Département fédéral des postes et des chemins de fer et toute personne ou organisme autorisés à remplir les fonctions en matière d'aviation civile exercées par ledit Office, ou des fonctions similaires;

(b) l'expression "entreprise désignée" signifie l'entreprise de transports aériens que l'une des Parties contractantes aura désignée par notification écrite à l'autre Partie contractante pour l'exploitation de services aériens sur la ou les routes spécifiées dans cette notification et qui aura reçu, de la part de cette autre Partie contractante, l'autorisation d'exploitation approuvée, conformément aux dispositions de l'article 3 du présent accord;

(c) l'expression "territoire", se rapportant à un Etat, signifie les territoires et les eaux territoriales adjacentes placés sous la souveraineté, la suzeraineté,

la protection ou le mandat de cet Etat;

(d) l'expression "service aérien" signifie tout service aérien régulier assuré par des aéronefs destinés au transport public de passagers, de marchandises ou d'envois postaux;

(e) l'expression "service aérien international" signifie tout service aérien traversant l'espace aérien situé au-dessus des territoires de plus d'un Etat;

(f) l'expression "entreprise de transports aériens" signifie toute entreprise de transports aériens offrant ou exploitant un service aérien international;

(g) l'expression "escale à des fins non commerciales" signifie une escale ayant un objet autre que celui d'embarquer ou de débarquer des passagers, des marchandises ou des envois postaux.

2. L'annexe au présent accord constitue une partie intégrante de l'accord et toute référence à l'"accord" comprendra, sauf dispositions contraires, une référence à l'annexe.

Article 2

Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits spécifiés au présent accord en vue

(d) 「航空業務」とは、旅客、貨物又は郵便物の公衆用の運送のために航空機で行う定期航空業務をいう。

(e) 「国際航空業務」とは、二以上の国の領域上の空間にわたつて行う航空業務をいう。

(f) 「航空企業」とは、国際航空業務を提供し、又は運営する航空運送企業をいう。

(g) 「運輸以外の目的での着陸」とは、旅客、貨物又は郵便物の積込又は積卸以外の目的で着陸することをいう。

2 この協定の附表は、協定の不可分の一部をなすものとし「協定」というときは、別段の定がある場合を除くほか、附表を含むものとする。

第二条

各締約国は、他方の締約国に対し、その指定航空企業が附表に定める路線（以下「約定路線」という。）に

約定路線
の協定業務
の開設

スイス 航空業務に関する協定

おける国際航空業務（以下「協定業務」という。）を開
設し、及び運営することができるようにするため、こ
の協定で定める権利を許与する。

第三条

1 いずれの約定路線における協定業務も、前条の規
定に基いて権利を許与された締約国の選択により、
即時又は後日開始することができる。ただし、次の
ことが行われた後でなければならない。

(a) 権利を許与された締約国がその約定路線につい
て航空企業を指定すること。

(b) 権利を許与する締約国が当該航空企業に対し運
営許可を与えること。同締約国は、次項及び第六
条1の規定に従うことを条件として、遅滞なくこ
の許可を与えなければならない。

2 一方の締約国の航空当局は、他方の締約国の指定
航空企業が、同航空当局により国際航空業務の運営
に通常適用される法令で定める要件を満たす者であ
る旨を立証することを、その指定航空企業に要求す

de permettre à son entreprise désignée d'établir et d'exploiter
des services aériens internationaux sur les routes figurant
à l'annexe (ci-après respectivement dénommés "services
agréés" et "routes convenues").

Article 3

1. Sur toute route convenue, les services agréés pourront
être inaugurés immédiatement ou à une date ultérieure au
gré de la Partie contractante à laquelle les droits sont
accordés aux termes de l'article 2 du présent accord mais
pas avant que :

(a) la Partie contractante à laquelle les droits ont
été accordés ait désigné une entreprise pour l'exploita-
tion de cette route et que

(b) la Partie contractante qui accorde les droits
ait délivré à l'entreprise intéressée l'autorisation d'ex-
ploiter, ce qu'elle devra faire sans retard sous réserve
des dispositions du paragraphe 2 du présent article et
du paragraphe 1 de l'article 6.

2. L'entreprise désignée de l'une des Parties contrac-
tantes pourra être appelée à fournir aux autorités aéronau-
tiques de l'autre Partie contractante la preuve qu'elle est
qualifiée pour satisfaire aux conditions prescrites par les

ることができる。

第四条

1 各締約国の指定航空企業は、この協定に従うことを条件として、約定路線における協定業務の運営に關し、次の権利を享有するものとする。

- (a) 他方の締約国の領域を無着陸で横断飛行する權利
- (b) 非商業的目的で他方の締約国の領域に着陸する權利
- (c) 國際運輸における旅客、貨物及び郵便物の積卸及び積込のため、当該約定路線について附表で定める他方の締約国の領域内の地点に着陸する權利

2 前項の規定は、一方の締約国の航空企業に対し、他方の締約国の領域内の別の地点に向けて有償で運送される旅客、貨物及び郵便物を同領域内において積み込む特権を与えるものと解してはならない。

lois et règlements normalement appliqués par ces autorités pour l'exploitation des services aériens internationaux.

Article 4

1. Sous réserve des dispositions du présent accord, l'entreprise désignée de chacune des Parties contractantes bénéficiera, pour l'exploitation d'un service agréé sur une route convenue, des droits suivants :

- (a) de survoler sans y atterrir le territoire de l'autre Partie contractante,
- (b) de faire escale sur ledit territoire à des fins non commerciales et
- (c) d'y faire escale aux points spécifiés sur cette route pour débarquer et embarquer, en trafic international, des passagers, des marchandises et des envois postaux.

2. Rien, dans le paragraphe 1 du présent article, ne pourra être interprété comme conférant à l'entreprise d'une Partie contractante le droit d'embarquer, dans le territoire de l'autre Partie contractante, des passagers, des marchandises et des envois postaux transportés moyennant rémunération et destinés à un autre point du territoire de cette autre Partie contractante.

第五条

課徴金

1 各締約国がその管理下にある空港その他の施設の使用について他方の締約国の指定航空企業に課し、又は課することを許す租税は、類似的の国際航空業務に従事する自国の航空機がこれらの空港その他の施設を使用するため支払う租税より高額のものであつてはならない。

2 一方の締約国の指定航空企業の航空機による使用のみを目的として他方の締約国の領域内に持ち込まれ、又は協定業務の運営に当つてその航空機上で使用されるため機上に積載される燃料、潤滑油、予備部品、正規の航空機装備品及び航空機貯蔵品は、関税、検査手数料及びこれらに類似する租税その他の課徴金について、他方の締約国が最恵国の航空機又は国際航空業務に従事する自国の航空機に許与する待遇より不利でない待遇を他方の締約国から与えられるものとする。ただし、いずれの締約国も、自国の指定航空企業に対して他方の締約国が関税、検査手数料その他これらに類似する租税その他の課徴金を免除し、又は払いもどさない限り、他方の締約国の指定航空企業に対し、当該租税その他の課徴金を

Article 5

1. Les taxes que chacune des Parties contractantes imposera ou permettra d'imposer pour l'utilisation par l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante des aéroports et autres facilités placés sous son contrôle ne seront pas plus élevées que celles qui seraient payées pour l'utilisation desdits aéroports et facilités par ses aéronefs nationaux affectés à des services internationaux similaires.

2. Les carburants, les huiles lubrifiantes, les pièces de rechange, l'équipement normal et les provisions de bord, exclusivement destinés à l'usage des aéronefs de l'entreprise désignée de l'une des Parties contractantes et introduits sur le territoire de l'autre Partie contractante, ou pris, sur ce territoire, à bord de ces aéronefs pour y être utilisés dans l'exploitation des services agréés, bénéficieront, de la part de cette dernière Partie contractante, en ce qui concerne l'imposition des droits de douane, frais d'inspection ou autres droits et taxes similaires, d'un traitement aussi favorable que celui qu'elle applique aux aéronefs de la nation la plus favorisée ou à ses aéronefs nationaux affectés à des services internationaux. Cependant, aucune des Parties contractantes ne sera obligée d'accorder à l'entreprise

免除し、又は払いもどす義務を負わないものとす
る。

第六条

1 各締約国は、他方の締約国の指定航空企業の実質的な所有及び実効的な支配がその航空企業を指定した締約国又はその締約国の国民に属しているという証拠がないと認めた場合には、その航空企業が享有することができる第四条1に定める権利を与えることを拒否し、若しくは取り消し、又はそれらの権利の行使に對し必要と認める条件を課する権能を留保する。

2 各締約国は、他方の締約国の指定航空企業が前項において言及した権利を許与する締約国の法令を守らなかつた場合又はこの協定で定める条件に従わなかつた場合には、その航空企業による前記の権利の

スイス 航空業務に関する協定

(条・七)

désignée de l'autre Partie contractante l'exemption ou le remboursement des droits de douane, frais d'inspection ou droits ou taxes similaires, si l'autre Partie contractante n'accorde pas à l'entreprise désignée de la première Partie contractante l'exemption ou le remboursement des droits ou taxes en question.

Article 6

1. Chaque Partie contractante se réserve la faculté de refuser ou de révoquer les droits spécifiés au paragraphe 1 de l'article 4 du présent accord dont pourrait bénéficier l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante ou d'imposer, à l'exercice de ces droits, telles conditions qui lui paraîtraient nécessaires, dans tous les cas où elle estimerait ne pas avoir la preuve qu'une part importante de la priorité et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de la Partie contractante désignant l'entreprise ou entre les mains de nationaux de cette Partie contractante.

2. Chaque Partie contractante se réserve le droit de suspendre l'exercice, par l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante, des droits visés au paragraphe 1 du présent article ou d'imposer à l'exercice de ces droits telles

行使を停止し、又はその行使に対し必要と認める条件を課する権能を留保する。ただし、重ねて前記の法令の違反が生ずることを防止するため、即時に停止し、又は条件を課するやむをえない必要がある場合を除くほか、この権能は、他方の締約国と協議した後でなければ行使することができない。

第七条

両締約国の指定航空企業は、両締約国の領域の間の約定路線において協定業務を運営する公平なかつ均等な機会を有する。

第八条

一方の締約国の指定航空企業が協定業務を運営するに当つては、他方の締約国の指定航空企業が同一の路線の全部又は一部において行う業務に不当な影響を及ぼさないように、その他方の締約国の指定航空企業の利益を考慮しなければならない。

conditions qui lui paraîtraient nécessaires, dans tous les cas où l'entreprise ne se conformerait pas aux lois et règlements de la Partie contractante qui a octroyé ces droits ou aux conditions prescrites dans le présent accord. Il est entendu que ce droit ne sera exercé qu'à la suite de consultations avec l'autre Partie contractante, à moins que la suspension ou l'imposition immédiate de conditions ne soit indispensable pour prévenir de nouvelles infractions aux lois et règlements mentionnés ci-dessus.

Article 7

Les entreprises désignées des deux Parties contractantes devront bénéficier de possibilités égales et équitables pour l'exploitation des services agréés établis sur les routes convenues entre leurs territoires respectifs.

Article 8

Pour l'exploitation des services agréés par l'entreprise désignée d'une Partie contractante, les intérêts de l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante seront pris en considération, de façon que les services de cette dernière entreprise sur tout ou partie des mêmes routes ne soient

機会均等
の原則

相手国航
空企業の
利益の考
慮

pas indûment affectés.

第九條

Article 9

1 両締約国の指定航空企業が行う協定業務は、運輸需要量と密接な關係を有しなければならない。

2 各指定航空企業が行う協定業務は、その航空企業を指定した締約国の領域から発し、又はその領域へ向う旅客、貨物及び郵便物の運送に對する当該時期における需要量及び合理的に予測される需要量に適合する輸送力を供給することを第一の目的としなければならない。その航空企業を指定した国以外の国の領域内の約定路線上の地点で積み込み、及び積み卸す旅客、貨物及び郵便物の輸送力の供給は、輸送力が次のものに適合すべきであるという一般原則に従つて決定されなければならない。

(a) その航空企業を指定した締約国の領域への及びその領域からの運輸需要量

(b) 直通航空路運営の要求

スイス 航空業務に関する協定

1. Les services agréés offerts par les entreprises désignées des Parties contractantes devront être en étroite relation avec la demande de trafic.

2. Les services agréés offerts par une entreprise désignée auront pour objectif primordial la mise en oeuvre d'une capacité adaptée aux besoins courants et raisonnablement prévisibles de transport de passagers, de marchandises et d'envois postaux en provenance ou à destination du territoire de la Partie contractante qui aura désigné l'entreprise. L'offre de capacité pour le transport de passagers, de marchandises et d'envois postaux embarqués et débarqués à des points sur les routes convenues situés dans le territoire d'Etats autres que celui qui aura désigné l'entreprise de transports aériens sera déterminée selon les principes généraux suivants: elle sera adaptée

(a) à la demande de trafic à destination et en provenance du territoire de la Partie contractante qui aura désigné l'entreprise;

(b) aux exigences de l'exploitation de services

- (c) その航空企業の路線が經由する地域の地方的業務を考慮した上でのその地域の運輸需要量

第十条

- 1 協定業務について適用される運賃は、すべての決定の要素、特に運営の経費、合理的な利潤、各業務の特性（たとえば、速力及び設備の程度）及び約定路線のいずれかの部分について他の航空企業が適用する運賃に十分な考慮を払い、合理的な水準に定めなければならない。これらの運賃は、この条の規定に従って定めるものとする。

- 2 指定航空企業は、できる限り、国際航空運送協会が定める手続に従い、運賃について合意するものとする。この方法によることが不可能である場合には、各約定路線に適用される運賃は、指定航空企業の間で合意しなければならない。いずれの場合にも、運賃は、両締約国の航空当局の認可を受けなければならない。

long courrier ;

- (c) à la demande de trafic existant dans les régions traversées, compte tenu des services locaux et régionaux.

Article 10.

1. Les tarifs appliqués sur les services agréés seront établis à des taux raisonnables, compte tenu de tous les éléments déterminants et en particulier des frais d'exploitation, d'un bénéfice raisonnable, des caractéristiques présentées par chaque service (telles que les conditions de vitesse et de confort) et des tarifs appliqués par d'autres entreprises de transports aériens sur tout secteur de la route convenue. Ces tarifs seront fixés conformément aux dispositions du présent article.

2. Dans la mesure du possible, les entreprises désignées s'entendront sur les tarifs selon la procédure établie par l'Association du transport aérien international (IATA). En cas d'impossibilité, les tarifs à appliquer sur chacune des routes convenues devront faire l'objet d'une entente entre les entreprises désignées. Dans tous les cas, ces tarifs devront être soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des deux Parties contractantes.

- 3 指定航空企業が運賃について前項の規定に従つて合意することができなかった場合又はいずれか一方の締約国の航空当局が提出された運賃を同項の規定に従つて認可しなかつた場合には、両締約国の航空当局は、合意が成立するように努めなければならない。
- 4 前項に定める合意が成立しなかつた場合には、その紛争は、第十三条に定める手続に従つて解決しなければならない。
- 5 新たな運賃の決定又は運賃の改正は、いずれか一方の締約国の航空当局がこれに同意しないときは、適用することができない。ただし、第十三条3の規定が適用される場合は、この限りでない。この条の規定に従つて運賃が決定されるまでの間は、すでに実施されている運賃が適用されるものとする。

第十一条

- 1 各締約国の航空当局は、要請を受けたときは、他方の締約国の航空当局に次のものを提供しなければならない。
 - (a) 協定業務の運航回数及び輸送力を検討するための貨客の統計表

スイス 航空業務に関する協定

3. Si les entreprises désignées ne parviennent pas à une entente sur les tarifs ou si les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes n'approuvent pas les tarifs qui leur sont soumis, conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, les autorités des Parties contractantes s'efforceront de parvenir à une entente.
4. Si l'entente prévue au paragraphe 3 du présent article ne peut être réalisée, le différend sera réglé selon la procédure prévue à l'article 13 du présent accord.
5. Aucun tarif nouveau ou modifié ne pourra être mis en application si les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes ne sont pas d'accord à son sujet, sauf application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 13 du présent accord. En attendant la fixation des tarifs, conformément aux dispositions du présent article, les tarifs déjà en vigueur seront maintenus.

Article 11

1. Les autorités aéronautiques de chaque Partie contractante fourniront aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, à leur demande:
 - (a) des statistiques du trafic permettant de se rendre compte de la fréquence et de la capacité des services

統計表の
提出

- (b) 指定航空企業が協定業務において行う運送に關して合理的に必要とされる定期的報告書で、その貨客の出発地及び目的地に關する情報を含むもの
- (c) 協定義務の運営に關して合理的に必要とされるその他の情報

2 各締約国の指定航空企業は、他方の締約国の航空当局に対し、あらかじめできる限り早期に、時間表及び運賃表並びに協定業務を行う航空機の種類に關する明細書を提供しなければならない。

第十二条

両締約国の航空当局は、この協定の適用に關するすべての事項について緊密な協力を確保するため、いづれか一方の締約国の航空当局の要請があつたときは、協議を行うものとする。

協定適用
に關する
協議

第十三条

agréés;

(b) des rapports périodiques pouvant être raisonnablement demandés au sujet des transports effectués par les entreprises désignées sur les services agréés, y compris des informations concernant l'origine et la destination de ce trafic; et

(c) d'autres informations pouvant être raisonnablement demandées concernant l'exploitation des services agréés.

2. L'entreprise désignée de chaque Partie contractante fournira à l'avance, le plus tôt possible, aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante les horaires et les tarifs ainsi que des données concernant les types d'aéronefs qui effectueront les services agréés.

Article 12

A la demande des autorités aéronautiques de l'une ou de l'autre des Parties contractantes, des consultations auront lieu entre les autorités aéronautiques en vue d'assurer une étroite collaboration sur toutes questions relatives à l'application du présent accord.

Article 13

1 この協定の解釈又は適用に関して紛争が生じた場合には、両締約国は、まず、直接の交渉によつてその紛争を解決するように努めなければならない。

2 両締約国が交渉によつて紛争を解決することができなかつたときは、その紛争は、いずれか一方の締約国の要請により、各締約国が指名する各一人の仲裁委員とこうして選定された二人の仲裁委員が合意する第三の仲裁委員との三人の仲裁委員からなる仲裁裁判所に決定のため付託することができる。ただし、第三の仲裁委員は、いずれの締約国の国籍をも有してはならない。各締約国は、仲裁を要請する締約国の外交上の公文を受領した日から六十日の期間内に一人の仲裁委員を指名しなければならない。第三の仲裁委員は、その後の六十日の期間内に指名されなければならない。いずれか一方の締約国が六十日の期間内に自国の仲裁委員を指名しなかつた場合又は第三の仲裁委員が前記の期間内に指名されなかつた場合には、いずれか一方の締約国は、条約により組織された国際民間航空機関の理事会の議長に対し、当該仲裁委員を任命するように要請することができる。

3 両締約国は、前項の規定に基いて行われた決定を

スイス 航空業務に関する協定

1. En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord, les Parties contractantes s'efforceront, en premier lieu, de le régler par voie de négociations directes.

2. Si les Parties contractantes ne parviennent pas à un règlement par voie de négociations, le différend pourra, à la demande de l'une ou de l'autre Partie, être soumis pour décision à un tribunal de trois arbitres, un arbitre étant désigné par chaque Partie contractante et le troisième étant désigné par les deux premiers arbitres ainsi choisis, à condition que ce troisième arbitre n'ait pas la nationalité de l'une ou de l'autre des Parties contractantes. Chacune des Parties contractantes désignera un arbitre dans un délai de soixante jours à compter de la date de réception d'une note diplomatique adressée par la Partie contractante qui demande l'arbitrage. Le troisième arbitre devra être désigné dans un nouveau délai de soixante jours. Si l'une ou l'autre des Parties contractantes n'a pas désigné son propre arbitre dans un délai de soixante jours ou si le troisième arbitre n'a pas été désigné dans le délai indiqué, l'une ou l'autre des Parties contractantes pourra saisir le Président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale créée par la convention, qui désignera un ou des arbitres.

3. Les Parties contractantes s'engagent à se conformer

守ることを約束する。

第十四条

いずれの一方の締約国も、この協定を改正するため、いつでも他方の締約国との協議を要請することができる。この協議は、要請があつた日から六十日の期間内に開始するものとする。改正が附表についてのみ行われる場合には、協議は、両締約国の航空当局の間で行うものとする。両締約国の航空当局が新たな又は修正された附表について合意したときは、この事項に關する両締約国の航空当局の勧告は、外交上の公文の交換によつて確認された後に効力を生ずる。

第十五条

両締約国が多数国間の航空運送条約の当事国となつたときは、この協定は、その条約の規定に適合するよう改正しなければならない。

第十六条

à toute décision prise en application des dispositions du paragraphe 2 du présent article.

Article 14

Chaque Partie contractante peut à tout moment demander une consultation avec l'autre Partie contractante dans le but d'amender le présent accord, une telle consultation devant commencer dans un délai de soixante jours à partir de la date de la demande. Si l'amendement porte uniquement sur l'annexe, la consultation aura lieu entre les autorités aéronautiques des Parties contractantes. Lorsque ces autorités se seront mises d'accord sur une annexe nouvelle ou révisée, leurs recommandations en cette matière prendront effet après confirmation par un échange de notes diplomatiques.

Article 15

Au cas où les deux Parties contractantes auraient adhéré à une convention multilatérale relative au transport aérien, le présent accord sera amendé conformément aux dispositions de cette convention.

Article 16

協定及び
附表の改
正

国際条約
の適合
のため
の改正

いずれの一方の締約国も、他方の締約国に対し、この協定を廃棄する意思をいつでも通告することができ。その通告の写は、国際民間航空機関に対し同時に送付しなければならない。その通告があつたときは、この協定は、他方の締約国が廃棄通告を受領した日の後一年で終了するものとする。ただし、その通告が前記の一年の期間の満了前に締約国間の合意により取り消された場合は、この限りでない。廃棄通告は、他方の締約国がその受領を確認しなかつたときは、国際民間航空機関がその写を受領した日の後十四日を経過した時に通告が受領されたものとみなされる。

第十七条

この協定及び第十四条の規定に従つて交換される外交上の公文は、国際民間航空機関に登録しなければならない。

第十八条

この協定は、各締約国によりその国内法上の手続に従つて承認されなければならない。この協定は、その承認を通知する外交上の公文の交換の日に効力を生ず

(条・七)

Chaque Partie contractante peut à tout moment notifier à l'autre Partie contractante son intention de mettre fin au présent accord. Une copie de cette notification sera simultanément adressée à l'Organisation de l'aviation civile internationale. Si telle notification est donnée, le présent accord prendra fin une année après la date de réception par l'autre Partie contractante de la notification, à moins que, par entente entre les Parties contractantes, cette notification ne soit annulée avant expiration de cette période. Si l'autre Partie contractante n'en accuse pas réception, la notification sera considérée comme ayant été reçue quatorze jours après la date de réception de sa copie par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Article 17

Le présent accord ainsi que les notes diplomatiques échangées conformément à l'article 14 seront enregistrés à l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Article 18

Le présent accord sera approuvé par chacune des Parties contractantes conformément à sa procédure légale. Et il entrera en vigueur à la date de l'échange de notes diplo-

る。

以上の証拠として、下名は、各自の政府により正当に委任を受け、この協定に署名した。

千九百五十六年五月二十四日に東京で、ひとしく正文である日本語及びフランス語により本書二通を作成した。

日本国政府のために

重光葵

スイス連邦政府のために

トレンドレ

附表

日本国の指定航空企業が両方向に運営する路線

日本国内の地点—香港及び(又は)マニラー—インド・シナ内の一地点—バンコク—ラングーン—コロンボー—インド及びパキスタン内の地点—中東及び近東内の地点—アテネ—ローマ—スイス内の地点及びヨーロッパにおける以遠の地点

matiques indiquant cette approbation.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

FAIT à Tokio, en double exemplaire, dans les langues japonaise et française, les deux textes faisant également foi.
le 24 mai 1956.

POUR LE GOUVERNEMENT DU JAPON:

Mamoru Shigemitsu

POUR LE CONSEIL FEDERAL SUISSE:

Trendle

ANNEXE

Route que peut desservir dans les deux directions l'entreprise japonaise désignée:

Points au Japon—Hong-Kong et/ou Manille—un point en Indo-Chine—Bangkok—Rangoon—Colombo—points en Inde et au Pakistan—points dans le Moyen et dans le Proche-Orient—Athènes—Rome—points en Suisse et points au delà en Europe.

日本国の指定航空企業が前記の路線において行う協定業務は、日本国内の一地点を起点とするものでなければならぬ。ただし、その路線上の他の地点は、いずれかの又はすべての飛行に当つて、その指定航空企業の選択により省略することができる。

スイスの指定航空企業が両方向に運営する路線

スイス内の地点—ローマ—アテネ—中東及び近東内の地点—パキスタン及びインド内の地点—コロンボ—ラングーン—バンコク—インド・シナ内の一地点—マニラ及び（又は）香港—東京

スイスの指定航空企業が前記の路線において行う協定業務は、スイス内の一地点を起点とするものでなければならぬ。ただし、その路線上の他の地点は、いずれかの又はすべての飛行に当つて、その指定航空企業の選択により省略することができる。

Les services agréés exploités sur cette route par l'entreprise japonaise désignée commenceront à un point au Japon, mais des escales sur la route pourront être supprimées à la convenance de l'entreprise désignée pour tous les vols ou certains d'entre eux.

Route que peut desservir dans les deux directions l'entreprise suisse désignée :

Points en Suisse—Rome—Athènes—points dans le Proche et dans le Moyen-Orient—points au Pakistan et en Inde—Colombo—Rangoon—Bangkok—un point en Indo-Chine—Manille et/ou Hong-Kong—Tokio.

Les services agréés exploités sur cette route par l'entreprise suisse désignée commenceront à un point en Suisse, mais des escales sur la route pourront être supprimées à la convenance de l'entreprise désignée pour tous les vols ou certains d'entre eux.